



Arrêt

n° 219 416 du 3 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J. BAELDE
Gistelse Steenweg 229 bus 1
8200 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation et la suspension de « l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » pris le 20 novembre 2018 et notifié le 22 novembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 1^{er} avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, la demande de suspension précitée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. BAELDE avocat, qui comparait pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 20 novembre 2018, la requérante a fait l'objet d'un « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile », qui lui a été notifié le 22 novembre 2018.

Le 26 mars 2019, la requérante a été écrouée au centre fermé de Bruges où un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) lui a été délivré.

2. L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3. En l'espèce, par une télécopie du 2 avril 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») que la requérante a été libérée le même jour.

Le Conseil prend acte que la requérante a été libérée et constate dès lors que l'exécution de l' « ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile » du 20 novembre 2018 n'est plus imminente et que l'examen de la demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence ne se justifie plus.

4. Par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours introduit selon la procédure en extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

M. WILMOTTE